

Don manuel de somme d'argent : cadeau empoisonné !

Le don manuel de somme d'argent, c'est simple. Une signature sur un chèque, un virement... Mais il peut se révéler être un casse-tête dans le cadre d'une succession. Quels en sont les dangers ? Réponses.

Claire, dernière-née d'une fratrie de trois enfants, achète son premier appartement.

À cette occasion, ses parents, Monsieur et Madame Martin, souhaitent l'aider en lui versant 30 000 euros.

Cette transmission prend la forme d'un don manuel, c'est-à-dire la simple remise d'une somme, par chèque ou virement, sans la rédaction du moindre écrit entre Claire et ses parents. Rien de plus facile... Pourtant, sous son apparente simplicité, ce don manuel peut se révéler être un véritable cadeau empoisonné pour la pauvre Claire.

L'absence d'écrit

Le don manuel se caractérise par l'absence d'écrit. En effet, la donation, quant à elle, est obligatoirement dressée par

acte notarié.

Or, à défaut d'écrit, il sera difficile de prouver dans plusieurs années la véritable intention des parents : la somme versée à Claire lui avait-elle été donnée ou prêtée ?

On imagine aisément les contestations que pourra engendrer une telle incertitude lors de la succession des parents, notamment en cas de mésentente entre Claire et ses frères et sœurs.

Claire devra-t-elle alors rembourser la somme qu'elle a reçue il y a plusieurs années ? Et, si oui, en aura-t-elle la capacité financière ? Au final, peut-être devra-t-elle vendre son appartement pour rembourser ses frères et sœurs.

De même, imaginons que cette somme lui a été donnée dans le but de l'avantager par rapport aux autres enfants. En effet, disposant par exemple de revenus plus modestes que ses frères et sœurs, ses parents ont peut-être voulu que cette somme lui soit versée en complément de son futur héritage. Si tel est le cas, la volonté de ses parents pourra toujours



Pour une donation-partage, mieux vaut faire appel à un notaire pour éviter tout conflit. Photo archives Le DL/Angélique SUREL

être contestée en l'absence d'une donation écrite. La part de Claire dans la succession pourra alors être diminuée d'autant. Dans tous ces exemples, nous sommes bien loin de la volonté initiale de Monsieur et Madame Martin.

Le rapport du don manuel

À l'inverse, peut-être les pa-

rents de Claire souhaitent maintenant une égalité entre leurs trois enfants.

Mais, une fois encore, le don manuel ne permettra pas d'atteindre cet objectif.

En effet, toute donation simple, y compris le don manuel, doit être "rapportée" lors de la succession des parents. "Rapporter" signifie qu'à la succession de ses parents, l'on va de-

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

AGENDA

"Passez à l'acte", le magazine des notaires : parution le dimanche 19 février dans votre quotidien. Disponible dans les offices de l'Isère, de la Drôme/Ardèche et des Hautes-Alpes.

Retrouvez la rubrique Vos droits, "infos-conseils des notaires" sur le site ledauphine.com.

A consulter : notairecom38-26-05.notaires.fr - www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr. Facebook - NotaireCom - twitter.com/notairecom

mander à Claire l'emploi qu'elle a fait de cette somme et éventuellement la revaloriser. Or, cette réévaluation est souvent source de conflit entre les enfants.

La donation-partage dressée exclusivement par notaire est quant à elle un moyen très efficace d'éviter ce type de conflit en évitant cette réévaluation.

Clément DUBREUIL, notaire